



MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

Rénovation et extension de la Mairie

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P

MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'ŒUVRE
passé en PROCEDURE ADAPTEE
en application au décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

SOMMAIRE

<u>MARCHÉ PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE</u>	<u>2</u>
<u>CHAPITRE PREMIER : GENERALITES</u>	<u>4</u>
ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
<u>CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>6</u>
ARTICLE 3 : PRIX	6
ARTICLE 4 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	7
<u>CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD</u>	<u>11</u>
ARTICLE 5 : DELAIS - PENALITES PHASE « ETUDES »	11
ARTICLE 6 : PHASE « TRAVAUX »	12
<u>CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'À LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</u>	<u>14</u>
ARTICLE 7 : COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	14
ARTICLE 8 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 9 : TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	15
ARTICLE 10 : SEUIL DE TOLERANCE	15
ARTICLE 11 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	16
<u>CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX</u>	<u>16</u>
ARTICLE 12 : COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 13 : CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	16
ARTICLE 14 : TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	16
ARTICLE 15 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	17
ARTICLE 16 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	17
ARTICLE 17 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	17
ARTICLE 18 : MESURES CONSERVATOIRES	17
ARTICLE 19 : ORDRES DE SERVICE	17
ARTICLE 20: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
ARTICLE 21 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	18
ARTICLE 22: UTILISATION DES RESULTATS	18
ARTICLE 23 : ARRÊT DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	19
ARTICLE 24 : ACHEVEMENT DE LA MISSION	19
<u>CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES</u>	<u>19</u>
ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHÉ	19
ARTICLE 26 : CLAUSES DIVERSES	20
ARTICLE 27 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	21
ARTICLE 28 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. PRESTATIONS INTELLECTUELLES	21

CHAPITRE PREMIER : GENERALITES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre concernant l'opération :

Rénovation et extension de la Mairie

Lieu d'exécution : SAINT GILDAS DE RHUYS / Mairie

1.2 - Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'oeuvre » sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 – Sous-traitance

Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3 du C.C.A.G.-P.I et au décret du 25 mars 2016 n°2016-360 relatif aux marchés publics

1.4 - Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à diverses catégorie d'ouvrages :

- La rénovation de la salle communale : catégorie réhabilitation de bâtiment
- Extension de la construction principale : catégorie bâtiment neuf

1.5 - Contenu des éléments de mission

La mission de maîtrise d'oeuvre est établie conformément à :

- La loi n° 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'oeuvre privée ;
- Le décret n° 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'oeuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- L'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission:

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
DIAG	Etude diagnostic (sur bâtiment existant)
ESQ	Esquisse
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation du contrat de travaux dont l'élaboration de l'ensemble des pièces constitutives du dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Il sera également demandé au maître d'œuvre de procéder aux négociations avec les entreprises lors de l'analyse des offres pour les procédures adaptées.
VISA -EXE	Visa des études d'exécution confiées aux entreprises ; études d'exécution, devis quantitatif estimatifs détaillé
DET	Direction de l'exécution des travaux
AOR	Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement

Le contenu de chaque élément est celui qui figure aux annexes de l'arrêté du 21 Décembre 1993.

Le maître d'œuvre sera également chargé de l'établissement de toutes autres autorisation administratives : permis de construire, notice de sécurité, notice d'accessibilité...

1.6 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

1.7 - Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé (en cours de désignation) assurant les missions .

<i>Code</i>	<i>Libellé</i>
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP
HAND	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (une attestation devra être délivrée suite à la mission).
LP	Solidité des ouvrages indissociables et dissociables
F	Fonctionnement des installations – définition des puissances électriques nécessaires.

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations émises par le contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage. La mission de contrôle technique sera attribuée ultérieurement. Le nom du contrôleur technique sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.8 - Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.9 - Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 - Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

Le choix définitif du mode de dévolution devra être confirmé au plus tard à la réception de l'APD (Avant-projet définitif).

1.11 - Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. est confiée au maître d'oeuvre.

1.12 - Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du niveau III au sens du Code du travail (Loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera assurée par : *en cours de désignation*

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) – répartition des honoraires
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Programme de l'opération et ses annexes
- Le règlement de consultation

B) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles
- Le décret n°93-1268 du 29 Novembre 1993
- Le Code du Travail
- Le Code de la construction et de l'habitation

CHAPITRE II : PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 3 : Prix

Les prix du présent marché sont établis hors TVA.

3.1— Caractéristiques des prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

3.2— Forfait de rémunération

Le forfait de rémunération fixé dans l'acte d'engagement est provisoire si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération selon les conditions de l'article 7 suivant.

3.3 — Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des dernières offres, ce mois est appelé « mois zéro ».

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

L'index de référence I choisi en raison de sa structure est l'index ING Ingénierie

Lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte ou un paiement partiel définitif, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base des dernières références connues.

Le paiement calculé sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle sont publiées ces valeurs.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 4 : Règlement des comptes du titulaire

4.1 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

4.1.1 - Pour l'établissement des documents d'études:

Les prestations incluses dans les éléments suivants DIAG, ESQ, APS, APD et PRO ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage telle que précisée à l'article 5.2.3 du présent C.C.A.P.

4.1.2 - Pour l'exécution du VISA

Les prestations incluses dans l'élément VISA sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre par les entreprises qui sont présentées au visa du maître d'oeuvre : 50,00 %,
- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés par le maître d'oeuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50,00 %.

4.1.3 : Pour l'exécution des prestations EXE :

Les prestations incluses dans l'élément EST sont réglées comme suit :

- sur la présentation des études d'exécution au maître d'ouvrage accompagnée des justifications nécessaires à concurrence de 70% lors de la remise du DCE
- les 30% restant seront payés en 3 fois maximum au prorata de l'avancement des travaux et pour les éléments EXE
- Toutefois dans le cadre du règlement à concurrence de 70% la part des études d'exécution correspondant aux mètres pourra être réglée à 100% lors de la remise du DCE.

4.1.4 - Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60,00 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40,00 %.

4.1.5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET, OPC et AOR)

a) Élément DET (Direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début 85,00 % ;
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises 15,00 %.

b) Élément OPC (Ordonnancement, pilotage, coordination)

Les prestations incluses dans l'élément OPC sont réglées comme suit :

- 20 % à la fin de la phase de préparation du chantier
- 60 % en fonction de l'avancement des travaux, sous formes d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début
- 20 % du forfait de rémunération après la réception des travaux ;

c) Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations préalablement à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20,00 % ;
2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40,00 % ;

3. à l'achèvement des levées de réserves : 20,00 % ;
4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 du C.C.A.G.-Travaux : 20,00 %.

4.1.6 - Montant de l'acompte.

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12bis du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A., il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 5.1.2 du présent C.C.A.P.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent C.C.A.P. sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
3. L'incidence de la T.V.A. ;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

4.2 - Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

4.2.1 - Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a) Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
- b) La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 17 du présent C.C.A.P. ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) diminué des postes b) et c) ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

4.2.2 - Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la T.V.A. ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

4.3 - Mode de règlement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours. Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

CHAPITRE III : DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 5 : Délais - Pénalités phase « Etudes »

5.1 - Etablissement des documents d'études

5.1.1 – Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- **DIAG sur le bâtiment existant** : date de l'accusé de réception, par le maître d'oeuvre, de la notification du marché.
- **ESQ** : Ordre de service adressé au MOE avec la date de commencement.
- **APS, APD, PRO, EXE, DCE** : date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer le document d'étude étant précisé que ces délais pourront être fractionnés à l'initiative du maître d'ouvrage.
- **Dossier des ouvrages exécutés (DOE)** : date de réception des travaux.

A chaque stade des études, le maître d'oeuvre doit apporter des corrections à ses études pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordinateur SPS ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'oeuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et ce quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

5.1.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant du marché à : 50 euros net.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

5.2 - Réception des documents d'études

5.2.1 - Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4, du C.C.A.G.-P.I., le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Par dérogation à l'article 26.5 du CCG-PI, les vérifications des documents d'études sont effectuées hors la présence du maître d'oeuvre.

5.2.2 - Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Code	Nombre d'exemplaires
DIAG	2 + 1 exemplaire électronique
ESQ	2 + 1 exemplaire électronique
APS	2 + 1 exemplaire électronique
APD	2 ou 8 si permis de construire
PRO	2
DCE	2 + 1 exemplaire électronique
DOE	2 + 1 exemplaire électronique

5.2.3 – Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

Il sera appliqué les clauses du CCAG.

Article 6 : Phase « travaux »

6.1 - Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder conformément à l'article 13 du C.C.A.G.-Travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérifications, le projet de décompte mensuel, devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du C.C.A.G.-Travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

6.1.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Le maître d'oeuvre est tenu de faire figurer dans l'état qu'il transmet à la personne publique contractante en vue du règlement, la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise.

6.1.2 - Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/2000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte des travaux correspondant.

Si du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, une pénalité égale au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables est également appliquée, dans la limite du taux légal majoré de 8 points.

6.2 – Visa des études faites par les entrepreneurs

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs et sont soumises au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

Le visa du maître d'oeuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

6.3 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur.

À l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.-Travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général.

6.3.1 - Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

6.3.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/2000 du montant du décompte général HT.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

À l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

6.4- Instruction des mémoires de réclamation

6.4.1 - Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 10 jours à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

6.4.2 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard calendaire est fixé à 80 € HT.

CHAPITRE IV : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 7 : Coût prévisionnel des travaux

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation des travaux sur la base de l'exécution des études : APD

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par la maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître d'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Ce coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Le coût prévisionnel des travaux arrondi à l'euro supérieur.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'Avant-Projet Définitif est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet Définitif, par le maître d'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 11 ci-après. Cet avenant fixe également le forfait définitif de rémunération.

Lors des études d'avant-projet, des modifications dans la consistance du projet peuvent intervenir. Ces modifications seront classées dans l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie 1 : modifications dans la consistance du projet apportées par le maître d'œuvre en cours de conception par suite d'imprévisions ou d'imprécisions dans ses études,

Catégorie 2 : modifications dans la consistance du projet résultant de modifications du programme demandées ou acceptées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre,

Catégorie 3 : modifications dans la consistance du projet qui s'imposent au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre (avis contrôleur technique, changement de réglementation ...).

Quelle soit la nature des modifications éventuelles, le maître d'œuvre devra fournir au maître d'ouvrage une note précisant :

- Les circonstances qui motivent la proposition de modification,

- La ou les solutions qu'il propose,
- Les conséquences techniques de chaque solution,
- L'incidence sur le coût prévisionnel,
- L'avis de classement dans l'une des catégories énoncées ci-dessus.

Impact des modifications sur le forfait de rémunération :

Les modifications éventuelles du forfait de rémunération seront calculées comme suit :

- Le coût des modifications qui relèvent de la catégorie 1 ne donneront droit à aucune réévaluation du forfait de rémunération du maître d'œuvre ;
- Lorsque le montant cumulé M des modifications de catégories 2 et 3 divisé par le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre est inférieur à la marge de neutralisation, le forfait de rémunération définitif est égal au forfait de rémunération provisoire ;
- Lorsque le montant cumulé M des modifications de catégories 2 et 3 divisé par le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre est supérieur à la marge de neutralisation, le forfait de rémunération définitif est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$Fd = Fp + Fp (M/C - x\%)$$

Dans laquelle :

Fd = forfait définitif de rémunération

Fp = forfait provisoire de rémunération

M = montant cumulé des modifications relevant des catégories 2 et 3 (ramenée au mois MO études par utilisation du BT 01)

C = coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre (ramenée au mois MO études par utilisation du BT 01)

X= marge de neutralisation fixée à 3%

Article 8 : Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mo Etudes) **c'est-à-dire le mois à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre initiale ou dans l'offre définitive si négociation.**

Article 9 : Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5,00 %.

Article 10 : Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 9.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Article 11 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en divisant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 8 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V : EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 12 : Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte de contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux. Le maître d'œuvre s'engage à la respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 13 : Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo **précisé dans les marchés de travaux..**

Article 14 : Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de résiliation des travaux est assorti d'un taux de tolérance sur le montant des marchés de travaux. Ce taux de tolérance est de 5%.

Article 15 - Seuil de tolérance sur le cout de realisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 14.

Article 16 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 17 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 15, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 2 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 18 : Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 15, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître de l'ouvrage par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission précédemment cités.

Article 19 : Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'(ou des) entrepreneur(s).

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicables aux marchés de travaux.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la notification des ordres de service l'expose à l'application d'une pénalité dont le taux, par jour calendaire de retard - compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris les dimanches et jours fériés - est fixée à 1/10000 du montant du marché.

Cependant, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus, sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître de l'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

Article 20 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la coordination d'hygiène et de sécurité sera prévue dans les conditions de l'article 1.12 du présent C.C.A.P.

Article 21 : Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent C.C.A.P. , la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Des rendez-vous de chantier doivent être organisés par le maître d'oeuvre une fois par semaine.

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel.
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'oeuvre. Il est diffusé par le maître d'oeuvre à tous les intervenants, dès le lendemain de chaque rendez-vous.

En cas d'absence du maître d'oeuvre, soit à la réunion hebdomadaire, soit aux visites inopinées auxquelles il a été convoqué à l'initiative du maître de l'ouvrage ou de son représentant, le maître d'oeuvre subit, sur ses créances, une pénalité dont le montant forfaitaire HT est égal à 80 € par absence constatée.

Article 22: Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25 au chapitre IV du C.C.A.G.-P.I.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur les droits patrimoniaux des propriétés afférentes aux résultats pour l'ensemble du territoire national, sans limitation de durée, pour tous les modes d'exploitation existants ou à venir.

Si les prestations ou les résultats de ce marché constituent des œuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites œuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs de ce marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 23 : Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.5 du présent C.C.A.P.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG-PI, l'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché dans les conditions de l'article 25 ci-dessous.

Article 24 : Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de «Garantie de parfait achèvement» (prévue à l'article 44.1. 2^o alinéa du C.C.A.G.-Travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du C.C.A.G.-P.I. et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI : RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 25 : Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG PI, avec les précisions suivantes :

25.1 - Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du titulaire, le maître d'oeuvre percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage égal à 4,00 %. (article 33 du CCAG).

25.2 - Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 36 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %.

Le maître d'ouvrage peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du maître d'oeuvre, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du maître d'oeuvre.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (articles 30.1, 30.2 et 30.3 du CCAG- PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du C.C.A.G.-P.I., le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 14 du présent C.C.A.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 324-4 ou R. 324-7 du code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 26 : Clauses diverses

26.1 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.5 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 37) et les autres cas de résiliation (Art. 30 et 31) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

26.2 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du chef du marché et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant.

26.3 - Personnel du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché. La personne physique ou l'équipe qu'il affecte à la conduite des prestations est celle qu'il a mentionnée au maître d'ouvrage préalablement à l'exécution des prestations.

La bonne exécution du marché étant subordonnée à l'intervention de cette ou de ces personnes, le maître d'œuvre s'oblige à maintenir l'effectif ainsi désigné jusqu'à l'achèvement de la mission.

Au cas exceptionnel où la personne ou l'un des membres de l'équipe ne serait plus en mesure d'exécuter sa tâche (départ, démission, indisponibilité temporaire ou définitive), le maître d'œuvre désigne un remplaçant dans les conditions fixées à l'article 3.4.3. du CCAG.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de récuser, par décision motivée, ceux des personnels du titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations. Le maître d'œuvre doit alors procéder au remplacement des personnels recusés. Il ne peut prétendre ni à la prolongation du délai d'exécution ni à indemnité. En aucun cas, le remplacement du personnel ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

26.4 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiquées à l'article 5.1 du C.C.A.G.

26.5 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification du marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire, si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

26.6 - Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Article 27 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 28 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5.1.2 déroge à l'article 14 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 5.2.1 déroge à l'article 26.4. et 26.5 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 23 alinéa 2 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

L'article 25.2 déroge à l'article 37 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles